

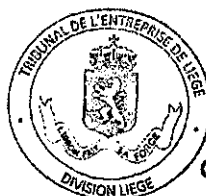


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23145935



07 NOV. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0428 416 039**

Nom

(en entier) : **ISOTOIT-ISOPLAST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de l'Industrie 26, à 4420 Saint-Nicolas**

Objet de l'acte : - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE CSA - AUGMENTATION DE CAPITAL - SCISSION PARTIELLE - REDUCTION DE CAPITAL

- POUVOIRS

Texte

D'un acte reçu par Maître Olivier WATERKEYN, notaire à WATERLOO, le 29 septembre 2023, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » ayant son siège rue de l'Industrie 26, à 4420 Saint-Nicolas. Société inscrite au registre des Personnes Morales de Liège (division Liège) sous le numéro 0428.416.039. et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0428.416.039. qui a pris les résolutions suivantes :

Première Résolution CONVERSION DU CAPITAL

L'assemblée décide de convertir le capital d'un montant de DIX MILLIONS DE FRANCS BELGES (10.000.000,- BEF) en DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (247.893,52 EUR), représenté par deux mille (2.000) actions sans valeur nominale.

Deuxième Résolution

**DECISION D'ADAPTER LES STATUTS DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CSA;
ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CSA, SANS MODIFICATION DE L'OBJET.**

En application de l'article 39, §1, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, en concordance avec le CSA, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale -- Dénomination -- Siège -- Objet -- Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **ISOTOIT-ISOPLAST** »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

«La société a pour objet toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'industrie ou au commerce des asphaltes, bitumes, ciments, goudrons, résines, et revêtements industriels et autres matériaux de construction et à toutes entreprises de travaux publics ou privés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à lui faciliter le placement de ses produits, ou à lui assurer des matières premières.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.»

Article 4: Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE TROIS EUROS CINQUANTE DEUX CENTS (247.893,52 EUR).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux millième (1/2000ième) de l'avoir, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu sous format papier ou en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Article 13 : Acquisition d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats propres par la société elle-même. Il est renvoyé à cet égard au prescrit des articles 7:215 et suivants du Code des sociétés et des associations.

La société ne peut acquérir ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que souscrire à des certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, que sous les conditions suivantes:

- 1° l'acquisition est autorisée par une décision préalable de l'assemblée générale, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts;
- 2° les sommes affectées à cette acquisition sont susceptibles d'être distribuées conformément à l'article 7:212 du Code des sociétés et des associations ;
- 3° l'opération porte sur des actions entièrement libérées ou sur des certificats s'y rapportant;
- 4° l'offre d'acquisition est faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires, et, le cas échéant, à tous les titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats aux mêmes conditions par classe ou par catégorie, sauf si une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires, et les cas échéant, les titulaires de parts bénéficiaires ou de certificats, étaient présents ou représentés décide de l'acquisition à l'unanimité;

L'assemblée générale fixe notamment le nombre maximum d'actions, de parts bénéficiaires ou de certificats à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation d'acquérir est accordée et qui ne peut excéder cinq ans à dater de l'autorisation, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

La décision de l'assemblée générale visée ci-dessus au point 1°, n'est pas requise lorsque la société ou une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société acquiert ses actions, parts bénéficiaires ou certificats afin de les distribuer à son personnel ou au personnel des sociétés liées à celle-ci; ces titres doivent être transférés au personnel dans un délai de douze mois à compter de leur acquisition.

L'organe d'administration communique à la première assemblée générale qui suit l'acquisition les raisons et les buts des acquisitions effectuées, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des titres acquis, la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et la contrepartie payée.

Les décisions de l'assemblée générale prises sur base des alinéas qui précèdent sont publiées et déposées conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du Code des sociétés et des associations.

La décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de l'acte d'autorisation; elle est prorogeable pour des termes identiques par l'assemblée générale statuant dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts. L'organe d'administration communique à la première assemblée générale qui suit l'acquisition les raisons et les buts des acquisitions effectuées, le nombre et, le cas échéant, la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des titres acquis, la fraction du capital souscrit qu'ils représentent, et la contrepartie payée.

Titre IV: Administration et représentation

Article 14: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les Administrateurs restant ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les trente (30) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 17: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 18: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des administrateurs.

Article 19: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés
- soit par deux (2) administrateurs qui agissent conjointement.
- soit par l'administrateur-délégué.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.
3. Ces personnes déléguées ne doi(ven)t pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier mercredi de mai à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies ET POUR AUTANT que le mandataire désigné soit lui-même un actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Troisième Résolution

A. DOCUMENTS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS PREALABLES A LA SCISSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires en conformité avec l'article 12:64 du CSA, à savoir :

Le projet de scission contenant les indications prescrites à l'article 12:59 du dit CSA, dressé par le conseil d'administration, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (Division Liège) le 14 août 2023, publié par mention à l'Annexe au Moniteur Belge du 24 août suivant sous le numéro 2023-08-24 / 0109776.

L'actionnaire, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces documents.

De plus, l'actionnaire reconnaît avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des comptes annuels des trois derniers exercices de la présente société et de la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL société bénéficiaire et des rapports de l'organe d'administration de chacune des deux sociétés sur les trois derniers exercices et les rapports du Commissaire sur lesdits trois derniers exercices, s'il y en a un.

Monsieur le Président confirme complémentirement que :

a.- Aucune modification du patrimoine des sociétés appelées à scinder n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date des réunions de l'assemblée générale de ces sociétés, il n'y a pas lieu de procéder à l'actualisation des informations déjà communiquées, en application de l'article 12 :63 du CSA.

b.- Le projet de scission est postérieur de plus de six mois à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission décident de ne pas dresser à un état comptable complémentaire prévu par l'article 12 :64 paragraphe 2 5° du CSA

c.- Les formalités préalables, visées aux articles 12:59 à 12:67 du CSA, ont bien été accomplies par les deux sociétés appelées à la scission.

L'assemblée constate que toutes les formalités prescrites ont été accomplies, que les documents ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:59 à 12:64 du CSA.

Décision au sujet des rapports à établir par le conseil d'administration et un réviseur d'entreprises ou expert-comptable sur le projet de scission, conformément aux articles 12:61 et 12:62 du CSA.

Art. 12:65. Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

Conformément aux dits articles 12:61 et 12:62 du CSA, tous les actionnaires ont décidé de ne pas faire établir ces rapports.

B. SCISSION PAR ABSORPTION

L'assemblée décide la scission partielle par absorption par voie de transfert de la branche d'activité « immobilière » en ce compris la totalité du patrimoine immobilier de la société anonyme « « ISOTOIT-ISOPLAST » à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL, société bénéficiaire.

La scission s'effectue conformément au projet de scission dont question au point A.1, ci-dessus, sur base d'une situation arrêtée au 30 juin 2023 de la société scindée.

Biens immobiliers

Suite à la scission, tous les biens immobiliers, dont la société anonyme « ISOTOIT-

ISOPLAST » est propriétaire à la date de la scission, seront transférés en pleine propriété à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL. Plus particulièrement et sur base des biens immobiliers dont la société anonyme « ISOTOIT-ISOPLAST » est actuellement propriétaire, les biens immobiliers suivants seront transférés en pleine propriété vers la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL:

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement TILLEUR

Une maison d'habitation sise rue du Midi, numéro 1, cadastrée anciennement section B numéro 56 E et actuellement numéro 0056EP0000 d'une contenance suivant cadastre de soixante mètres carrés.
Revenu cadastral non indexé : 659 euros.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement TILLEUR

Un bâtiment industriel et une maison d'habitation sis rue de l'Industrie, numéros 26 et 28, cadastré respectivement selon titre section B numéros 64 F 4 et 64 A 3 et actuellement numéros 0064F4P0000 et

ACTIF	SA ISOIT ISOPLAST (à scinder)	SRL T.S.N.	SA ISOIT ISOPLAST (après scission)
ACTIFS IMMOBILISES	650.759,35	503.892,61	146.866,74
I. FRAIS D'ETABLISSEMENT	0,00	0,00	0,00
II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3.327,53	0,00	3.327,53
III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	613.172,19	503.892,61	109.279,58
A. Terrains et constructions	321.423,63	321.423,63	0,00
B. Installations, machines et outillage	28.394,51	0,00	28.394,51
C. Mobilier et matériel roulant	80.885,07	0,00	80.885,07
D. Location-financement et droits similaires	0,00	0,00	0,00
E. Autres immobilisations corporelles	182.468,98	182.468,98	0,00
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	0,00	0,00	0,00
IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES	34.259,63	0,00	34.259,63
A. Entreprises liées	0,00	0,00	0,00
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	0,00	0,00	0,00
C. Autres immobilisations financières	34.259,63	0,00	34.259,63
D. Cautionnements versés en numéraire	0,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	2.960.917,05	0,00	2.960.917,05
V. CREANCES A PLUS D'UN AN	0,00	0,00	0,00
A. Créances commerciales	0,00	0,00	0,00
B. Autres créances	0,00	0,00	0,00
VI. STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXECUTION	1.032.969,75	0,00	1.032.969,75
A. Stocks	1.032.969,75	0,00	1.032.969,75
B. Commandes en cours d'exécution	0,00	0,00	0,00
VII. CREANCES A UN AN AU PLUS	1.269.013,27	0,00	1.269.013,27
A. Créances commerciales	1.133.115,32	0,00	1.133.115,32
B. Autres créances	135.897,95	0,00	135.897,95
VIII. PLACEMENTS DE TRESORERIE	0,00	0,00	0,00
IX. VALEURS DISPONIBLES	630.901,40	0,00	630.901,40
X. COMPTES DE REGULARISATION	28.032,63	0,00	28.032,63
TOTAL DE L'ACTIF	3.611.678,40	503.892,61	3.107.783,79

PASSIF	SA ISOYOT ISOPLAST (à solder)	SRL T.S.N.	SA ISOYOT ISOPLAST (après cession)
CAPITAUX PROPRES	1.859.303,67	492.160,70	1.628.636,81
I. Capital	76.501,94		
A. Capital souscrit	247.893,52	53.893,32	194.010,20
B. Capital non appelé	0,00	53.893,32	194.010,20
II. PRIMES D'ÉMISSION	0,00	0,00	0,00
III. PLUS-VALUES DE REÉVALUATION	0,00	0,00	0,00
IV. RESERVES	1.259.104,02	262.677,60	997.026,42
A. Réserve légale	24,78	5.388,33	19.404,02
B. Réserves indisponibles	9,35	0,00	0,00
C. Réserves immunisées	0,00	256.689,27	53.400,00
D. Réserves disponibles	53,40	7	924.225,40
V. BÉNÉFICE REPORTÉ	1.180	93.207,78	335.600,29
A. Bénéfice reporté	60	13.221,44	47.603,54
B. Résultat de la période en cours, au 30 juin 2023	82	79.986,63	287.996,76
VI. SUBSIDES EN CAPITAL	8	0,00	0,00
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	7,9	0,00	0,00
VII. A. Provisions pour risques et charges B. Impôts différés	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
DETTES	1.675.870,79	84.723,81	1.591.146,88
VIII. DETTES À PLUS D'UN AN	83.082,47	86.082,47	0,00
A. Dettes financières	8	86.082,47	0,00
B. Dettes commerciales		0,00	0,00
C. Acomptes reçus sur commande		0	0,00
D. Autres dettes		0,00	0,00
IX. DETTES À UN AN AU PLUS		0,00	1.555.586,88
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	6,6	6.641,44	0,00
B. Dettes financières	41,1	0,00	50.000,02
C. Dettes commerciales	44	0	859.739,32
D. Acomptes reçus sur commandes	50	0,00	0,00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	00	0	45.847,54
F. Autres dettes	0,0	0,0	600.000,00
X. COMPTES DE RÉGULARISATION	85	0,0	25.560,00
TOTAL DU PASSIF	3.811.676,40	603.892,61	3.107.783,79

0064A3P0000 pour des contenances de deux mille deux cent soixante-cinq mètres carrés et de cinquante-cinq mètres carrés.

Revenus cadastraux non indexés : 4.053 € et 659 €.

**COMMUNE DE SAINT-NICOLAS- deuxième division- anciennement
TILLEUR**

Un hall industriel, comprenant des bureaux, repris sous entrepôt au cadastre, sis rue de l'Industrie, 24, cadastré anciennement section B numéros 64/K/4 et actuellement numéro 0064K4P0000 pour une superficie de mille cinq cent nonante cinq mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : 3.544 euros.

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS - DEUXIÈME DIVISION - ANCIENNEMENT TILLEUR

Un pour cent en pleine propriété de :

1/ Un bâtiment industriel, sis rue de l'Industrie 40, cadastré section B, numéro 0064S4P0000, pour une contenance cadastrale de quatre mille deux cent quarante-deux mètres carrés (4.242 m²) et ayant un revenu cadastral total (codes 4F, 6F et 6X) de dix mille huit cent trente euros (€ 10.830,00).

2/ Un appartement sis rue de l'Industrie 40, cadastré comme "Maison" section B, numéro 0064T4P0000, pour une contenance de trois mètres carrés (3 m².) et ayant un revenu cadastral de huit cent cinq euros (€ 805,00).

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, deuxième division, précédemment TILLEUR —

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, l'ensemble sis Rue de l'Industrie numéro 53, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0065C5P0000, d'une superficie de cent treize mètres carrés.

Revenu cadastral non indexé : 401 €.

Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la société à responsabilité limitée **TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL**, bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-avant, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du CSA).

La scission a pour effet de transférer cette partie du patrimoine actif et passif de la présente société, tel que ce patrimoine apparaît aux comptes arrêtés à la date du 30 juin 2023 à la société à responsabilité limitée **TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL**.

Toutes les opérations de la société scindée, relative à cette activité, effectuées à partir du premier octobre 2023 seront accomplies pour compte de la société bénéficiaire, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société scindée sont au profit comme à la perte de la société bénéficiaire, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société scindée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques, devant résulter de la scission pour l'une ou l'autre des deux sociétés concernées.

En conséquence, transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire de chaque élément actif et passif constituant la partie de patrimoine de la société scindée attribuée y compris les éléments de ses capitaux propres, dans les limites visées à l'article 78 § 6 de l'arrêté royal du trente janvier deux mil un, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 30 juin 2023.

Description des éléments d'actif et de passif à transférer

La scission vers la société à responsabilité limitée **TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL** comprend toutes les activités de la société scindée de la branche d'activité « immobilière ». en ce compris la totalité du patrimoine immobilier de la société scindée et tous les droits et obligations relatifs à ces activités.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré et le personnel repris dans le projet de scission.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par omission, négligence ou ignorance, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs, dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront alloués à la société scindée.

Les éléments actifs et passifs de la société scindée, qui seront transmis à la société bénéficiaire, découlant d'un état actif et passif de la société scindée arrêté au 30 juin 2023 et identifiés selon leur valeur comptable, sont les suivants :

Conditions générales du transfert

La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale:

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie on est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
- c) les archives et documents comptables, à charge pour chacune des deux sociétés bénéficiaires de les conserver.

La société bénéficiaire se désintéressera des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée.

C. Rapport d'échange

Rémunération du transfert

Le rapport d'échange est fixé comme suit : $[Valeur\ des\ éléments\ d'actif\ et\ passif\ à\ scinder\ ISOTOIT - ISOPLAST\ SA] / [Valeur\ par\ action\ TECHNIQUES\ SPECIALES\ DE\ NETTOYAGE\ SRL] = 409.168,70 / 3.007,35 = 136$.

Sur la base de ce qui précède, des actions nouvelles de la société bénéficiaire seront émises au profit des actionnaires de la société scindée, conformément à l'article 12:71 CSA soit 136 actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire, à compter du premier octobre 2023.

Aucune soulte en numéraire ne sera versée.

Les actions des Sociétés étant nominatives, l'organe d'administration de la société bénéficiaire doit, dans un délai de 15 jours à compter de la publication de la décision de scission partielle aux annexes du Moniteur belge, inscrire les données suivantes dans le registre des actions de la société bénéficiaire:

- l'identité des actionnaires de la société scindée;
- le nombre d'actions de la société bénéficiaire auquel ces actionnaires ont droit à la suite de la décision de scission partielle ; et
- la date de la décision de scission partielle.

L'inscription sera signée au nom de la société bénéficiaire par son organe d'administration et par les actionnaires de la société scindée ou leur mandataire.

D. POUVOIRS.

Représentation et pouvoirs.

L'Assemblée Générale confère la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle à : Monsieur DESMETTE Thibault, demeurant à Waterloo, avenue des Sarcelles, 43, collaborateur du notaire Waterkeyn, élisant domicile en son étude, qui accepte.

L'Assemblée Générale lui confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Plus spécialement, le représentant pourra :

- transférer à la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL les éléments faisant l'objet de la scission partielle;
- accepter les titres de la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL et les attribuer comme prévu au projet de scission. Dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, le représentant pourra en outre :
 - intervenir à l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée TECHNIQUES SPECIALES DE NETTOYAGE SRL, bénéficiaire ;
 - déclarer avoir parfaite connaissance du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 5:133 du CSA;
 - prendre part à toute délibération, prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires éventuels, fixer la durée de leur mandat et leur rémunération, déléguer sous sa responsabilité pour des opérations spécialisées et déterminées à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent, accomplir toutes les formalités requises auprès du registre des personnes morales et de la TVA, aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et, en général, faire le nécessaire.

E. Réduction du capital.

Compte tenu de la scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-trois euros trente-deux cents (53.883,32 EUR) pour le porter de deux cent quarante-sept mille huit cent nonante trois euros cinquante-deux cents (247.893,52 EUR) à cent nonante quatre mille dix euros vingt cents (194.010,20 EUR), par annulation de 423 actions.

Suite aux décisions prises ci-dessus, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 5 :

« Le capital est fixé à cent nonante quatre mille dix virgule vingt cents (194.010,20 EUR).

Il est représenté par mille cinq cent septante-sept (1.577) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ mille cinq cent septante-septième (1/1.577e) du capital. »

F. Décision que les propositions ci-dessus ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des deux sociétés concernées par la scission partielle

L'assemblée décide que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote des décisions concordantes de scission partielle par les deux sociétés concernées par la scission partielle

G. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. L'assemblée désigne comme mandataire spécial, avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir séparément, chaque administrateur ainsi que Anthony Van der Hauwaert, Sien Vermeesch, Alexis Debier et Stijn Van den Driessche du cabinet d'avocats RACINE SCRL, avec siège à 1082 Bruxelles, Avenue Charles Quint 586 bte 9, afin d'accomplir toute formalité suite aux décisions prises, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à la modification de l'immatriculation de la société auprès de la banque carrefour des entreprises, des guichets d'entreprises, de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, du service public fédéral économie, et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications et/ou d'inscription à tous registres et/ou guichets d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative, compléter et signer les registres des actionnaires.

Pour extrait analytique conforme.

Réservé
au
Moniteur
belge



Dépôt de l'expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).